

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord portant création du Fonds de solidarité africain, ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976,

Par M. Louis MARTIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, *président* ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repliquet, Auguste Pinton, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Péridier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2876, 2962 et in-8° 713.

Sénat : 420 (1976-1977).

Traités et Conventions. — Fonds de solidarité africain - Relations financières internationales - Coopération internationale - Coopération économique - République populaire du Bénin - République du Burundi - République unie du Cameroun - Empire centrafricain - République de Côte-d'Ivoire - République gabonaise - République de Haute-Volta - République du Mali - Ile Maurice - République du Niger - République rwandaise - République du Sénégal - République du Tchad - République togolaise - République du Zaïre.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de l'Accord portant création du Fonds de solidarité africain signé à Paris le 21 décembre 1976.

L'origine de ce Fonds remonte à la conférence des chefs d'Etats africains et français qui s'est tenue à Bangui le 7 mars 1975. Il a été mis au point au cours de plusieurs réunions ultérieures.

Pour en expliquer la genèse, nous rappellerons le texte des communiqués publiés à l'issue des différentes conférences franco-africaines qui ont abouti à la conclusion de l'Accord qui fait l'objet du présent projet de loi. Le communiqué publié le 8 mars 1975 à Bangui indiquait que « les chefs d'Etat et de délégation ont retenu l'idée de promouvoir un mécanisme de solidarité financière fondé sur un aménagement des financements existants, en particulier ceux apportés par la caisse centrale. Celui-ci permettra d'assurer des financements diversifiés et mieux adaptés à la nature des projets et aux problèmes particuliers des pays bénéficiaires ».

Lors de la conférence des Ministres des Finances des Etats africains et français, membres de la zone franc, tenue à Paris le 28 août 1975, il fut indiqué dans le communiqué final : « Dans cet esprit les Ministres sont convenus d'arrêter dans le plus bref délai possible les règles d'interventions et les modalités de fonctionnement du Fonds de solidarité africain dont les chefs d'Etat présents à la conférence de Bangui avaient prévu la création. A cet effet, ils ont décidé, sur la base d'un premier document examiné par la conférence, qu'un avant-projet détaillé serait élaboré par des experts du Ministère français de l'Economie et des Finances et soumis à l'approbation des Gouvernements de tous les Pays membres de la zone franc, ainsi que des Gouvernements des autres Etats représentés à la conférence de Bangui. »

Enfin, à la conférence franco-africaine de Paris du 11 mai 1976, les chefs d'Etats franco-africains ont déclaré : « Ils ont pris connais-

sance et approuvé le projet d'Accord créant un Fonds de solidarité africain destiné à faciliter le développement économique des Etats africains qui y participent, principalement les Etats les plus défavorisés, en contribuant au financement d'un projet d'investissement présentant un intérêt particulier. Ce fonds, qui sera financé conjointement par les Etats africains et la France, pourra apporter sa garantie, bonifier les financements existants ou allonger la durée de ceux-ci.

« Le fonds sera effectivement mis en place à compter du 1^{er} janvier 1977. »

Nous avons tenu à rappeler le texte même des communiqués concernant la création de ce Fonds de solidarité qui laissent apparaître ses objectifs et ses finalités. Il s'agit de la création d'un nouveau mécanisme de solidarité, non seulement entre la France et quinze Etats africains, mais également entre ces Etats eux-mêmes.

Les quinze Etats africains sont : le Bénin, le Burundi, le Cameroun, l'Empire centrafricain, la Côte-d'Ivoire, le Gabon, la Haute-Volta, le Mali, l'île Maurice, le Niger, le Rwanda, le Sénégal, le Tchad, le Togo et le Zaïre.

Le Congo et les Comores sont les seuls Etats africains de la zone franc à ne pas avoir participé à la création de ce Fonds.

La quatrième conférence franco-africaine de Dakar, tenue en avril 1977, a envisagé l'adhésion à ce Fonds de solidarité de la Guinée-Bissau, du Cap-Vert et des Séchelles.

L'Accord rassemble ainsi des Etats qui ont appartenu non seulement à l'ensemble français, mais également à la Belgique et au Portugal.

*
* *

Le Préambule de l'Accord indique que le Fonds créé entre les Etats parties a pour objet de faciliter le développement économique des Etats africains qui y participent — principalement des Etats les plus dévaforisés par les facteurs de caractère structurel — en contribuant au financement de projets d'investissements présentant un intérêt particulier.

Le statut juridique du Fonds est déterminé par l'article premier, qui précise qu'il s'agit d'un organisme public international doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont le siège est fixé provisoirement à Paris.

Les ressources du Fonds sont constituées (art. 3) par le capital souscrit par les Etats, les souscriptions additionnelles des Etats, le produit de ses opérations, soit au titre de ses interventions, soit au titre de ses placements ; enfin de toutes autres ressources.

La dotation initiale du Fonds a été fixée à 5 milliards de francs C. F. A., soit à 100 millions de francs français. Il a été envisagé, lors de la réunion des chefs d'Etat francophones de Paris en mai 1976 que cette dotation initiale serait triplée et portée à 300 millions de francs pour trois ans.

La France a, dès l'origine, accepté de participer pour moitié à la constitution du capital initial du Fonds, ainsi que de participer pour moitié à l'augmentation du capital prévu.

La participation des Etats africains qui s'élève à 50 millions de francs pour le capital initial a été fixée par les Etats africains eux-mêmes selon une formule établie à partir des propositions faites par les deux banques centrales qui regroupent les Etats africains membres de la zone franc. Le pourcentage de participation va d'un peu plus de 7,50 % pour le Zaïre à un peu plus de 2,50 % pour l'Empire centrafricain.

Les opérations du Fonds sont fixées dans le chapitre 3 de la convention. L'article 6 prévoit en effet que le Fonds interviendra pour faciliter le financement de projets dont l'ampleur nécessite des financements de sources multiples ainsi que de projets à caractère régional intéressant plusieurs pays participants. La priorité devra être donnée en faveur du développement des Etats les plus défavorisés. L'intervention du Fonds se fera soit en bonifiant les taux d'intérêt des prêts accordés par des institutions publiques françaises ou de pays non membres du Fonds, soit par des institutions internationales ou régionales. Le Fonds interviendra encore en accordant sa garantie au remboursement du capital et au service des prêts de ses emprunts ainsi qu'en permettant, par l'octroi d'une avance de refinancement, l'allongement de la durée de certains prêts.

Le chapitre IV traite de l'organisation et de la gestion du Fonds. Le Fonds est administré par un Conseil de direction dans lequel chaque Etat participant est représenté.

L'article 14 fixe les pouvoirs du Conseil de direction dont les décisions sont prises à l'unanimité. Le Conseil de direction nomme un directeur général assisté d'un directeur général adjoint ; il a été admis que le directeur général serait africain et le directeur adjoint serait français. Le directeur général adressera chaque année un rapport au Conseil de direction qui devra mentionner si les objectifs assignés au Fonds ont été atteints.

Enfin dans les dispositions finales, il est indiqué que tout Etat participant peut se retirer du Fonds, auquel cas il ne pourra prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période dont il en était membre.

Le Fonds peut être dissous par décision unanime des Etats participants. Enfin l'Accord entrera en vigueur après notification de sa ratification par les Etats signataires.

*
* *

Le Fonds de solidarité africain institué par l'Accord du 21 décembre 1976 entre la France et quinze Etats africains constitue un élément positif pour le développement de l'Afrique. Etant donné la modestie des fonds engagés, il s'agit surtout d'un appoint que les Etats participants s'engagent à apporter solidairement en vue de faciliter la réalisation de projets multinationaux en Afrique, de relayer et d'étendre les aides accordées à cette fin par les organismes nationaux ou internationaux. C'est surtout un effet démultipliateur que l'on peut en attendre plutôt qu'un moyen de financement direct.

Nous pensons également que la création du Fonds correspond à une expérience tentée pour contribuer à résoudre les problèmes du développement et que sa réussite devrait susciter un accroissement progressif des moyens mis à sa disposition. De toute façon, l'accord du 21 décembre 1976 constitue un nouveau témoignage de la solidarité qui nous lie avec l'Afrique et votre Commission des Affaires étrangères ne peut que vous demander d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord portant création du Fonds de solidarité africain, ensemble une Annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 420 (1976-1977).